

PARQUET DU
TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANÇE
DE PARIS

Paris, le 22 NOV 2007

Le Procureur de la République

à

■
Division Économique
et Financière

Monsieur le Procureur Général
près la Cour d'Appel de Paris

Section Financière
F2

Division de la justice pénale économique et
financière et des procédures collectives

*N° P 06.027.9201/2

*N° AS/06/645/F2

*(à rappeler dans toute correspondance)

COPIE

Objet : Révélation de faits délictueux par l'administration fiscale, concernant la société
MJM PARTNERS CONSULTANTS, sise à Kourou en Guyanne. Affaire JIRS

V/Réf. : Vos dépêches 06/6698/FIN, la dernière en date du 6 novembre 2007.

N/Réf. : Mes rapports, le dernier en date du 8 décembre 2006.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants.

Courant janvier 2006, l'administration fiscale, agissant sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, portait à notre connaissance des documents saisis à l'occasion d'une procédure de contrôle fiscal concernant la société MJM PARTNERS CONSULTANTS, sise à Kourou, et ses dirigeants, MM MAUCHAND et THEVENET.

La société MJM PARTNERS dont l'objet social portait sur "le conseil pour les affaires et la gestion" était chargée de participer à la protection du site aérospatial de Kourou. Il apparaissait également que :

- les dirigeants susmentionnés étaient également à la tête de plusieurs sociétés d'intelligence économique sises à Paris (TPMI), Luxembourg (CONTEST INTERNATIONAL) et Bruxelles (HOBEL CONSULTANT),

- plusieurs propositions commerciales, saisies par les services fiscaux, émises par certaines de ces sociétés, faisaient état de mission de renseignements,

- le bénéficiaire final de ces prestations était aisément identifiable comme étant la société anonyme DCNI, filiale à 100 % de la société anonyme DCN,

- l'un des objectifs principaux des missions était d'obtenir des informations sur l'évolution des procédures en lien avec le contentieux des "frégates de Taïwan" qu'il s'agisse de l'information judiciaire française menée par M. VAN RYUMBEKE, de celle menée en Suisse par M. PERRAUDIN, de la procédure arbitrale ou même de la procédure dite "Clearstream". Il résultait de ces documents que la société DCNI avait souhaité être informée tant sur ces affaires que, de façon plus générale, sur la société THALES, ex-

THOMSON, chef de file commercial lors de la vente des dites frégates. L'implication financière de DCNI dans le règlement du contentieux relatif au contrat "Bravo" pouvait expliquer cette préoccupation. D'autres missions s'apparentaient à de l'"espionnage industriel" en France et à l'étranger, vraisemblablement afin de faciliter la conclusion de contrats internationaux,

- en tout état de cause, les prestations auxquelles ces documents faisaient référence étaient susceptibles de caractériser plusieurs infractions pénales parmi lesquelles la corruption, la violation des secrets de l'instruction, professionnel, de la défense nationale. Il apparaissait ainsi que plusieurs pièces issues de procédures judiciaires avaient été "acquises" et qu'un agent des services fiscaux avait communiqué des données bancaires, via FICOBA, sur des cibles de ces sociétés d'intelligence économique.

La très grande complexité de l'enquête à mener, son caractère international et la multiplicité des mis en cause justifiaient qu'elle relevât de la compétence de la JIRS économique et financière de Paris.

Par soit-transmis du 6 mars 2006, la DNIF se voyait confier une enquête préliminaire sur ces faits. Sur le fondement de l'article 76 du code de procédure pénale, plusieurs perquisitions sans assentiment ont été autorisées par le juge des libertés et de la détention, principalement aux sièges des sociétés DCN et DCNI à Paris. De nombreux documents ont été saisis. Au terme de leur exploitation et après avoir opéré les réquisitions bancaires utiles, les enquêteurs sollicitaient l'ouverture d'une information judiciaire.

Un état des investigations sera présenté (I) avant d'aborder les perspectives de cette affaire (II).

I- Etat des investigations

L'enquête a d'abord mis en évidence un réseau de sociétés dirigées par MM THEVENET et MAUCHAND (A), sociétés susceptibles d'avoir été victimes d'abus de biens sociaux (1) et dont l'activité a probablement conduit à la commission d'infractions diverses (2).

Mais, en amont des sociétés susvisées, l'enquête a révélé l'existence de structures écran agissant au service des sociétés DCN/DCNI. Depuis 1994, ces structures exercent une activité qualifiée d'"ingénierie commerciale" dont l'objectif final était la gestion des réseaux internationaux destinés à favoriser la conclusion de marchés (B). Les sociétés de MM THEVENET et MAUCHAN n'apparaissaient ainsi que comme des sociétés prestataires parmi d'autres, au sein du système mis en place par DCN/DCNI (B-1). Au-delà des missions confiées aux sociétés CONTEST INTERNATIONAL et HOBEL CONSULTANT, on peut s'interroger sur l'existence d'autres infractions susceptibles d'avoir été commises à l'occasion de l'activité plus générale de l'"ingénierie commerciale"(B-2).

A- Les sociétés détenues par MM THEVENET et MAUCHAND

Michel MAUCHAND, ancien officier de la DGSE, et Claude THEVENET, ancien fonctionnaire de la DST, sont associés et dirigeants de plusieurs sociétés :

- la société MJM PARTNERS CONSULTANT, sise à Kourou,
- la sociétés TPMI, sise à Paris,
- la société HOBEL CONSULTANT, sise à Bruxelles (ci-après HC),
- la société CONTEST INTERNATIONAL, sise à Luxembourg (ci-après CI).

Ces sociétés n'ont pas d'autres liens que leurs associés et dirigeants communs. Il n'apparaît donc pas pertinent de considérer qu'il s'agit d'un groupe au sens juridique du terme.

Les investigations établissaient :

- qu'il existait entre elles des flux financiers atypiques susceptibles de caractériser des abus de biens sociaux (1),
- que les sociétés CI et HC exerçaient une activité susceptible de s'analyser sous plusieurs qualifications pénales (2).

1) Les flux atypiques entre les sociétés

Les investigations ont établi que les comptes bancaires des sociétés MJM PARTNERS et TPMI avaient été débités au profit de ceux des sociétés CI et HC sur la base de factures émises par ces dernières, destinées aux premières, et ce sans justification économique établie à ce jour.

S'agissant de la société MJM PARTNERS, les factures ont été prises en charge entre 1999 et 2004, pour un montant total s'élevant à 477.083 euros au profit de CONTEST INTERNATIONAL et de 85.380 euros s'agissant de HOBEL CONSULTANT.

S'agissant de la société TPMI, les factures prises en charge entre 1999 et 2003 s'élèvent à 446.486 euros au profit de CONTEST INTERNATIONAL et à 37.824 euros au profit de HOBEL CONSULTANT pour la seule année 2004.

D'autres virements non causés au préjudice de MJM et de TPMI conduisent à évaluer, au total, le montant des sommes détournées au détriment de ces deux sociétés à :

- près de 650.000 euros s'agissant de MJM,
- près de 500.000 euros s'agissant de TPMI.

Ces faits sont donc susceptibles de s'analyser sous les qualifications d'abus de biens sociaux commis entre 1999 et 2004 au préjudice des sociétés MJM PARTNERS

et TPML.

En outre, il est apparu que, sous la fausse identité de Michaël KERN, Claude THEVENET se faisait payer des honoraires, sur la base de fausses factures émises par ledit "Michael KERN", réglées par CONTEST INTERNATIONAL entre 2000 et 2003 pour un montant total d'environ 190.000 euros créditant un compte ouvert à Genève (Suisse).

2) L'activité d'intelligence économique menée par CI et HC

Les investigations ont permis de saisir de nombreuses :

- propositions commerciales de missions,
- compte-rendu analytiques de missions,
- factures émises en règlement desdites missions.

Ces documents ont été émis par CI et HC et les missions ont toutes eu pour bénéficiaire final la société DCNI par l'intermédiaire d'une société luxembourgeoise EUROLUX GESTION. Les liens et l'implication de DCNI et EUROLUX seront abordés ultérieurement (cf B).

En tout état de cause, ces documents établissent qu'entre 2001 et 2004 CONTEST INTERNATIONAL et HOBEL CONSULTANT ont accompli des missions qui sont susceptibles d'avoir conduit à la commission d'infractions telles que :

- corruptions active et passive,
- violation du secret de l'instruction,
- violation du secret professionnel,
- violation du secret de la défense nationale.

L'examen de ces différents documents permet de constater notamment :

- que les missions ont lieu en France mais également à l'étranger,
- que des documents, parfois de nature judiciaire, sont obtenus moyennant rémunération,
- que des "sources" sont régulièrement rémunérées en échange d'informations.

Dans une note de synthèse vraisemblablement établie par M THEVENET, ce dernier souligne que "la majeure partie des sources utilisées par nos diverses missions à l'étranger ont appartenu, ou étaient des "honorables correspondants", de ce dernier service" en l'espèce la DGSE, administration à laquelle M. MAUCHAND avait appartenu.

Les missions et les cibles portent des noms de codes tels que "Bonaparte". La mission "Bonaparte" regroupe vraisemblablement l'ensemble des actions tendant à obtenir des informations sur l'évolution du contentieux des frégates de Taïwan (information judiciaire, en France et en Suisse, procédure arbitrale, affaire "Clearstream").

Le code "Lustucru" semble correspondre à la société Thalès.

Parmi les missions les plus significatives, figurent :

- une proposition commerciale n°01032002 du 21 mars 2002 adressée par CI à Eurolux Gestion ainsi que son amendement du 28 septembre 2002

Ces propositions trouvent leur origine dans une correspondance, en date du 4 janvier 2002, adressée par le directeur financier et administratif de DCN International, M. MENAYAS, à la société EUROLUX GESTION. Aux termes de ce courrier, il est demandé, "dans le cadre du dossier Bonaparte - d'étudier les modalités de mise en place d'un dispositif local apte à recueillir les informations juridiques et politiques permettant à notre société de défendre au mieux ses intérêts moraux et matériels".

En réponse, EUROLUX GESTION par courrier du 10 janvier 2002 expliquait qu'elle pourrait "mettre en place un dispositif local pour recueillir les informations juridiques et politiques nécessaires" à la société mandante.

La proposition commerciale susmentionnée s'assigne pour objectif "d'entrer en contact avec les avocats et experts désigné par la partie adverse et d'en soutirer le maximum d'informations" vraisemblablement en lien avec les procédures dites des "frégates de Taïwan".

Parallèlement, est proposée une mission dite "Méditerranée" consistant à "contacter les autorités judiciaires proches de ce dossier". Les deux magistrats instructeurs alors en charge de l'information judiciaire "frégates de Taïwan" y sont dénommés "Méditerranée 1 et 2".

Il est précisé que ces différentes missions sont confiées à "un consultant spécialisé du cabinet CONTEST INTERNATIONAL, habilité secret défense".

L'amendement du 28 septembre 2002 précise que plusieurs missions incluses dans le cadre de l'opération "Bonaparte" sont abandonnées. Parmi ces missions figurent "Méditerranée" dont le rédacteur précise qu'elle est "fructueuse mais délicate". Il est donc indiqué : "nous avons jugé utile de regrouper l'ensemble de nos sources sous le nom de Bonaparte. L'esprit en restant inchangé, entrer en contact avec les magistrats, avocats et experts désignés afin d'en soutirer le maximum d'informations".

Cette mission a donné lieu à 3 factures adressées à EUROLUX GESTION:

- facture n°04/02/02 en date du 16 mai 2002 pour un montant TTC, de 39.200 euros,
- facture n°12/02/02 en date du 18 novembre 2002, pour un montant TTC de 28.000 euros,
- facture n°1/02/03 en date du 23 janvier 2003 pour un montant TTC de 28.000 euros.

Ces éléments tendent à rendre vraisemblable la commission d'infractions ayant consisté à l'obtention d'informations, probablement protégées par le secret de l'instruction, par le secret professionnel ainsi que par le secret de la défense nationale. Ces informations ont pu être obtenues moyennant rémunérations.

On relèvera que la facture du 16 mai 2002 porte la mention suivante: "méditerranée 1 et 2 = remise gracieuse".

Parmi les autres exemples significatifs de mission figurent notamment :

- **une proposition commerciale du 28 février 2003** tendant au recrutement d'une source humaine dans un cabinet d'avocat avec pour finalité ultime "la manipulation de la source recrutée, recueild'informations, exploitation des renseignements obtenus", un budget de 12.000 euros par mois est envisagé pour "les frais de manipulation" ;

- **un compte-rendu analytique de mission en date du 17 mars 2004** faisant état de :

⇒ "recherche quant à la nature du décès de Bernard D'ESCRIVAN [le 6 janvier 2004, cet ingénieur de chez THALES s'est jeté du troisième étage de son lieu de travail] identification, recueil du dossier remis au Parquet et investigations locales". Les frais "d'acquisition" sont fixés à 2000 euros ;

⇒ "recherche autour de l'ambiance régnant au ministère de la défense concernant la DGA et la DCN. Approche de personnalités de l'entourage de MAM. Faisabilité de se procurer le rapport "original" d'Olivier DARRASON sur l'état de la DGA (action en cours de réalisation)" ;

- **un compte-rendu analytique en date du 28 juillet 2004** portant sur :

⇒ la "recherche de sources dans l'entourage immédiat de décideurs politiques français". Il s'agit d'approcher d'anciennes connaissances occupant désormais "des postes stratégiques". Il est précisé que "sources, potentiellement riches, devraient pouvoir être activées dès la rentrée" ;

⇒ l'acquisition de la liste Clearstream "émanant des milieux judiciaires" ;

- **un compte-rendu analytique en date du 10 décembre 2004** fait état de la remise de copies de pièces de procédure judiciaire relatives aux fichiers Clearstream (annuaire papier de 3000 pages et un CD-Rom, "copie intégrale de l'original reçu par la justice"). Il est indiqué que les frais d'acquisition de documents s'élèvent à 18.550 euros.

A cet égard, les perquisitions opérées chez ARMARIS (société ayant succédé à EUROLUX GESTION dans l'activité d'ingénierie commerciale), ont permis de découvrir et saisir deux copies de pièces cotées de la procédure d'information judiciaire dite "Clearstream", en l'espèce les auditions en qualité de témoin par les magistrats instructeurs de M. Renaud VAN RYUMBEKE (cote D988 dudit dossier) et de M. Florian BOURGES (cote D972 dudit dossier).

Enfin, comme cela a déjà été précisé, cette activité de recueil d'informations est intervenue avec la complicité d'un agent des impôts s'agissant de l'obtention de données bancaires individuelles via le fichier FICOBA.

B- L'activité d'ingénierie commerciale au profit des sociétés DCN et DCNI

Les missions susmentionnées, menées par CONTEST INTERNATIONAL et HOBEL CONSULTANT, ont en commun d'avoir été commanditées, directement ou indirectement, par la société DCNI. Or, des documents saisis lors des perquisitions effectuées au siège de DCNI, DCN et ARMARIS ont permis d'établir que ces missions ne correspondaient qu'à une partie de l'activité plus largement conduite, au titre de l'"ingénierie commerciale", pour le compte de DCNI, successivement par les sociétés HEINE, EUROLUX et ARMARIS.

Après avoir présenté le mécanisme mis en place par DCN/DCNI depuis 1994 (1), on constatera que, sous couvert de cette activité, la société DCNI est susceptible d'avoir participé à la commission des infractions pénales (2).

(1) Le mécanisme mis en place par la société DCNI depuis 1994

Plusieurs pièces de la procédure viennent établir que la société DCNI a confié depuis 1994 successivement aux sociétés HEINE (1994-2000) puis EUROLUX GESTION (2001-2004) et enfin ARMARIS (depuis août 2004), la mission de mener du lobbying commercial au niveau international.

- 1994 à 2000 : la société HEINE sise au Luxembourg

Le président directeur général de DCNI, dans une correspondance adressée au ministre de l'Economie, datée du 6 juin 2006 (scellé DCN/JMP/UN, page 12), exposait :

"La société de Développement International Heine SA, est une société fiduciaire qui, entre 1994 et 2000 a géré des contrats d'ingénierie commerciale pour DCN International. Elle a été dirigée, à la demande de DCN International, par un de ses anciens employés [M. BOIVIN], et n'a aucun lien capitalistique avec cette dernière. A compter du 28 septembre 2000, plus aucune instruction n'a été donné à la société HEINE par DCNI".

Dans une note manuscrite (scellé GPM 3, page 2) établie en 2005 par M. MENAYAS, directeur des affaires administratives et financières de DCNI jusqu'en 2002 puis directeur des affaires juridiques et financières chez ARMARIS, la société HEINE était présentée en ces termes :

"J'ai mis en place l'organisation financière et juridique appropriée en vue de la gestion des réseaux internationaux aussi bien chez DCNI que par la suite chez ARMARIS. Chez DCNI,

deux organisations se sont succédées, gérées par les mêmes personnes, des partenaires luxembourgeois d'une part [Yves SCHMIT] et un collaborateur que j'ai recruté, M. Jean-Marie BOIVIN. De 1994 à 2000, avant l'entrée en vigueur de la convention OCDE sur la lutte contre la corruption internationale, le principal appui était une société luxembourgeoise", en l'espèce la société HEINE.

Un mémo, daté de mars 2006, saisi lors de la perquisition effectuée au siège de la société DCNI mentionne qu' "il a été décidé que la société à constituer [HEINE] ne serait pas une filiale de DCNI mais une société de type off-shore basée au Luxembourg". Toutefois, le même document précisait que "les créateurs de HEINE ont déclaré que le bénéficiaire économique de la société serait DCNI" (scellé DCNI huit, page3).

Entre 1994 et 2000, HEINE aurait réalisé un chiffre d'affaires de 77 M d'euros (courrier M. SCHMIT - scellé DCN/JMP/UN, page58).

- 2000- 2004 : la société EUROLUX GESTION

De 2000 à 2004, après l'entrée en vigueur de la convention OCDE, la société EUROLUX GESTION, sise au Luxembourg, s'est substituée à HEINE mais a continué à accomplir la même mission. Un contrat de prestations de service (ingénierie commerciale) a été établi entre DCNI et EUROLUX le 20 juin 2000.

C'est au cours de cette période que les missions susmentionnées (supra A-2) ont été confiées aux sociétés CONTEST INTERNATIONAL et HOBEL CONSULTANT.

- Sur les liens entre DCNI et les sociétés Contest International et Hobel Consultant

Une correspondance à en-tête de HOBEL CONSULTANT, adressée le 4 février 2005 par M. THEVENET à EUROLUX GESTION, est à ce titre révélatrice :

"Je travaille pour EUROLUX depuis sa création, d'abord sous la dénomination CONTEST INTERNATIONAL puis sous l'appellation HOBEL CONSULTANT depuis le début de l'année 2004, ceci à la demande expresse de la DCN, et toujours par l'entremise de Monsieur Gérard-Philippe MENAYAS. J'ai la DCN/DCNI pour client depuis 1994...".

Une correspondance plus récente encore confirme ces éléments. Il s'agit d'un courrier à en-tête de TPMI, signé par Claude THEVENET, et adressé à DCNI le 11 mars 2005, à l'attention de M. Alex FABAREZ, directeur général délégué :

"Au début de l'année 2004, nous nous sommes rencontrés à plusieurs reprises en compagnie de M. Gérard-Philippe MENAYAS afin d'évoquer d'éventuelles actions dans le cadre d'un contentieux en cours. A ce moment, il nous a été instamment demandé de changer de société intermédiaire avec EUROLUX et de créer une nouvelle structure en Belgique. Depuis le 1^{er} avril 2004, celle-ci est opérationnelle. Un coffre-fort a même été loué au sein d'une banque locale afin de préserver certains documents. Cette société, *Hobel Consultant*, n'a pas d'autre client que vous".

- Sur les liens entre Eurolux Gestion et DCNI

Le chiffre d'affaires réalisé par la société EUROLUX GESTION permet de conclure que les sociétés CI et HB n'étaient pas les seules sociétés à exécuter des missions confiées par la DCNI.

Dans une correspondance en date de 2004, M. SCHMIT, président d'EUROLUX (scellé DCN/JMP/UN, page 58) affirmait que la société EUROLUX GESTION disposait de "25 consultants étrangers". Il ajoutait que ces agents "assuraient à EUROLUX GESTION SA un chiffre d'affaires annuel de 2,7 M d'euros".

Il est établi à partir des DAS2 de DCNI au titre des exercices 2000 à 2005, que cette société a versé au profit d'EUROLUX GESTION la somme totale de 7.580.164 euros dont :

- près de 1 M d'euros au titre de l'année 2001,
- 1,8 M au titre de l'année 2002,
- 2,4 M au titre de l'année 2003,
- 1,8 M au titre de l'année 2004,
- 470.710 euros en 2005.

Courant 2004, DCNI a décidé de résilier le contrat du 20 juin 2000. Cette rupture a entraîné un contentieux opposant DCNI à MM BOIVIN et SCHMIT qui ont sollicité une indemnisation plus substantielle au titre de la cessation d'activité tant d'EUROLUX GESTION que de HEINE.

- Depuis 2004, la société ARMARIS

Cette société contrôlée directement par DCNI a son siège à Paris, où une perquisition a été opérée par les enquêteurs. Il s'agit d'une SA avec directoire (dirigé par M. LEGROS) et conseil de surveillance (présidé par M. POIMBOEUF). M. MENAYAS, qui fut à l'origine de la mise en place successivement des sociétés HEINE et EUROLUX, y exerce les fonctions de directeur financier et juridique.

Aucune facturation ou proposition commerciale n'a été découverte entre ARMARIS et les sociétés de MM THEVENET et MAUCHAND.

(2) L'activité d'ingénierie commerciale susceptible de s'analyser sous des qualifications pénales

⇒ S'agissant des missions confiées par DCNI à CI et HC

Nous avons déjà relevé :

- d'une part, les infractions susceptibles d'avoir été commises par CI et HC dans le cadre des missions qui leur ont été confiées (supra A-2),
- d'autre part, que ces missions avaient pour commanditaires la société DCNI,

- Sur les liens entre Eurolux Gestion et DCNI

Le chiffre d'affaires réalisé par la société EUROLUX GESTION permet de conclure que les sociétés CI et HB n'étaient pas les seules sociétés à exécuter des missions confiées par la DCNI.

Dans une correspondance en date de 2004, M. SCHMIT, président d'EUROLUX (scellé DCN/JMP/UN, page 58) affirmait que la société EUROLUX GESTION disposait de "25 consultants étrangers". Il ajoutait que ces agents "assuraient à EUROLUX GESTION SA un chiffre d'affaires annuel de 2,7 M d'euros".

Il est établi à partir des DAS2 de DCNI au titre des exercices 2000 à 2005, que cette société a versé au profit d'EUROLUX GESTION la somme totale de 7.580.164 euros dont :

- près de 1 M d'euros au titre de l'année 2001,
- 1,8 M au titre de l'année 2002,
- 2,4 M au titre de l'année 2003,
- 1,8 M au titre de l'année 2004,
- 470.710 euros en 2005.

Courant 2004, DCNI a décidé de résilier le contrat du 20 juin 2000. Cette rupture a entraîné un contentieux opposant DCNI à MM BOIVIN et SCHMIT qui ont sollicité une indemnisation plus substantielle au titre de la cessation d'activité tant d'EUROLUX GESTION que de HEINE.

- Depuis 2004, la société ARMARIS

Cette société contrôlée directement par DCNI a son siège à Paris, où une perquisition a été opérée par les enquêteurs. Il s'agit d'une SA avec directoire (dirigé par M. LEGROS) et conseil de surveillance (présidé par M. POIMBOEUF). M. MENAYAS, qui fut à l'origine de la mise en place successivement des sociétés HEINE et EUROLUX, y exerce les fonctions de directeur financier et juridique.

Aucune facturation ou proposition commerciale n'a été découverte entre ARMARIS et les sociétés de MM THEVENET et MAUCHAND.

(2) L'activité d'ingénierie commerciale susceptible de s'analyser sous des qualifications pénales

⇒ S'agissant des missions confiées par DCNI à CI et HC

Nous avons déjà relevé :

- d'une part, les infractions susceptibles d'avoir été commises par CI et HC dans le cadre des missions qui leur ont été confiées (supra A-2),
- d'autre part, que ces missions avaient pour commanditaires la société DCNI,

filiale de DCN (supra B-1).

Dans ces conditions, des responsabilités pénales sont susceptibles d'être recherchées au sein de DCNI des chefs de :

- complicité par instruction des délits imputables à CI et HC (supra A-2),
- recel de ces délits.

Enfin, compte tenu du risque pénal que les dirigeants de DCNI ont délibérément fait courir à cette dernière société, les missions ainsi confiées à CI et HC sont susceptibles de s'analyser sous la qualification d'abus de biens sociaux.

⇒ S'agissant de l'activité des sociétés HEINE et EUROLUX (hors missions confiées à CI et HC)

L'activité officielle de HEINE, d'EUROLUX puis actuellement de ARAMIS ne se révèle pas, a priori, contraire à l'objet social de DCNI s'agissant d'ingénierie commerciale.

Cependant, plusieurs documents viennent interroger sur la nature exacte de cette activité en lien avec les pouvoirs publics :

- un document chronologique (1994 - 2004) d'une page, non daté ni signé, retrace, notamment, de manière succincte et imprécise, les circonstances de la création de la société HEINE fin 1994, mentionnant l'aval du directeur de cabinet du Premier Ministre et celui du Ministre du Budget, et laisse supposer des relations ambiguës avec les autorités politiques en faisant référence au financement de la campagne électorale de M. BALLADUR pour l'élection présidentielle de 1995 ("pour payer campagne BAL, AGO [Alain GOMEZ ?] refuse de payer 2^{ème} réseau. Loi spéciale de BAL pour 4^{ème} mandat") (scellé DCNI 7 page 40),

- le contentieux qui a opposé, à partir de 2004, les dirigeants de HEINE et de EUROLUX GESTION à DCNI sur le montant de l'indemnisation de rupture des relations entre ces entités, a été l'occasion de menaces proférées par les dirigeants des sociétés écrans de révéler la nature des missions qui leur avait été confiées (scellé GPM8 pages 11, 12 et 16).

Dans un compte-rendu d'entretien concernant l'affaire EUROLUX établi par DCNI en octobre 2004, il est fait état de ce que "YS [Yves SCHMIT] aurait peur du développement de l'affaire BRAVO car HEINE SA aurait été impliquée indirectement dans le paiement des soldes de tout compte dans cette affaire." Il s'ensuit le descriptif de la participation de HEINE au versement de 83 MF au fils d'Andrew WANG à Zurich le 28 septembre 2000.

Un compte rendu manuscrit d'un entretien du 18 novembre 2005 entre M. MENAYAS et M. BOIVIN témoigne également des menaces de révélations concernant l'affaire des "frégates de Taïwan" :

“Les dossiers transmis par les suisses ne contenaient que très peu de révélations sur des rétros. Il se confirme que celles-ci ont pris un autre chemin. JMB [Jean-Marie BOIVIN] en déduit que le contenu du coffre de Zurich prend de la valeur et il compte l’exploiter en tant que de besoin” (scellé GPM huit, page3).

Dans une note manuscrite saisie au siège de ARMARIS, M. MENAYAS (voir annexe 4, scellé GPM trois, page 2 et 3 - daté de février 2005) après avoir retracé l’évolution du secteur d’activité de l’ingénierie commerciale de DCNI depuis HEINE jusqu’à ARMARIS, faisait la réflexion suivante :

“Aujourd’hui au lieu de sortir en douceur de ces accords et d’accepter le principe d’une indemnisation raisonnable (...) DCNI préfère aller au contentieux au risque de provoquer des dégâts internationaux bien plus gros que ceux que le contentieux fiscal aurait pu engendrer”.

II- Perspective d’évolution de la procédure

Le procédure appelle, à ce stade de son évolution, deux suggestions (1,2) et une observation (3).

(1) Il apparaît opportun d’ouvrir une information judiciaire qui serait circonscrite aux éléments suivants :

- les faits d’abus de biens sociaux commis entre 1999 et 2004 au préjudice de MJM PARTNERS et TPM International, s’agissant des facturations de CONTEST INTERNATIONAL et de HOBEL CONSULTANT,

- les faits d’abus de biens sociaux, commis entre 2000 et 2004, au préjudice de la SA DCNI s’agissant des prestations confiées à CONTEST INTERNATIONAL et HOBEL CONSULTANT par l’intermédiaire de la société EUROLUX GESTION,

- les faits de :

- corruption active, passive,
- violation du secret de l’instruction,
- violation du secret professionnel,
- violation du secret de la défense nationale,

s’agissant de l’activité menée par les sociétés CONTEST INTERNATIONAL et HOBEL CONSULTANT entre 2000 et 2004 pour le compte de la société EUROLUX GESTION et de la société DCNI,

- les faits de recel de ces délits,

On constatera que cette saisine n'inclut pas, compte tenu, notamment, de l'ancienneté des faits, l'activité de HEINE (1994-2000) ni celle d'EUROLUX en dehors des missions confiées à CI et HC.

L'importance des investigations à mener, qui impliqueront le recours à l'entraide pénale internationale, milite en faveur d'une telle ouverture d'information judiciaire.

(2) Il est recommandé de soumettre les documents faisant état de la procédure dite des "frégates de Taïwan" à l'appréciation du magistrat instructeur en charge de ce dossier.

Dans l'hypothèse où ces documents s'avéraient utiles, ils pourraient donner lieu à une transmission aux fins de poursuite des investigations.

Des pièces de la procédure mettent en évidence :

- la participation de M. BOIVIN, dirigeant de HEINE puis EUROLUX, à la remise de 83 MF en 2000 au fils d'Andrew WANG,
- l'existence d'un coffre à Zurich susceptible de contenir des informations sur les rétro-commissions.

Il apparaît en tout état de cause que M. BOIVIN semble particulièrement informé sur cette affaire dite des "frégates de Taïwan".

(3) Enfin, ce dossier inspire une réflexion s'agissant du strict volet DCNI-HEINE-EUROLUX.

Comme il a déjà été indiqué, le périmètre le plus pertinent d'une éventuelle information judiciaire exclut en l'état les faits relatifs à la création par DCNI des structures écran qui ont constitué HEINE puis EUROLUX.

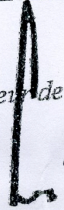
Toutefois, il ne peut être exclu que les informations concernant ce volet viennent à se préciser en cours d'instruction.

On relèvera enfin que depuis avril 2007, la société anonyme DCN a pris le nom de DCNS. Depuis 2007 également son capital est détenu à 75 % par l'Etat, actionnaire traditionnel, mais aussi désormais à 25 % par la société THALES. Or, cette société était l'objet même d'une large partie des missions d'intelligence économique confiées par DCNI, filiale à 100 % de DCN, aux sociétés CI et HC dans le cadre de la présente affaire.

En conséquence, je me propose de requérir l'ouverture d'une information contre X... des chefs d'abus de biens sociaux, corruptions passive et active, violation du secret professionnel, violation du secret de l'instruction, violation du secret de la défense nationale, recel de ces délits.

Je ne manquerai pas de continuer à vous tenir informé.

Le Procureur de la République



Jean-Claude MARIN
Procureur de la République

Rédacteur : Philippe COMBETTES
Vice-procureur

Piquan ?